

Demande d'enregistrement d'installation classée

Réponse de SDP AUTO au Relevé des
insuffisances

Le présent document répond au courrier de la DREAL daté du 25 mai 2023 dans le cadre de la Demande d'enregistrement de SDP AUTO concernant l'extension de son site à Bussy.

Les questions de la DREAL sont reproduites dans les encadrés, suivies de la réponse de SDP AUTO avec le renvoi au dossier modifié (en vert).

Les pièces du dossier modifiées sont jointes au présent document.

Le 27 juillet 2023

*Société SDP AUTO
M. Abdelaziz ZEGHADI
Lieu-dit la Cressonnière
60400 BUSSY*

1 - Êtes-vous propriétaire de l'ensemble du site ?

Réponse :

SDP AUTO est locataire : Un bail commercial a été contracté en 2019 avec les propriétaires.

Les 3 premières pages du bail sont rajoutées au dossiers.

➡ Renvoi : Pages 26 à 29 du DOSSIER DESCRIPTION DU PROJET (pièce n°1)

2 - Dans votre dossier, dans la partie « description du projet », au paragraphe relatif aux activités présentes sur l'extension, vous mentionnez dans le tableau 2 la surface de chaque zone en fonction de leur usage, pour l'ensemble du site SDP AUTO, L'ensemble du site fait 8400 m², il convient, pour une complète transparente, de préciser l'usage du reste des parcelles et la superficie.

Réponse :

L'occupation des surfaces est reprécisée dans ce tableau :

Tableau 1 : Surfaces ou volumes des zones dédiées

Type de zone	Surface / Quantité	Commentaire
VHU dépollués	1950 m ²	Nombre maximal de VHU dépollués pouvant être stockés sur le site : 300. A l'extérieur sur une aire en tout-venant et gravier
VHU non dépollués	715 m ²	Nombre maximal de VHU non dépollués pouvant être stockés sur le site : 100. Une partie à l'extérieur sur aire bétonnée reliée à un débourbeur-déshuileur (540 m ²) ; Autre partie sous abri dans l'atelier (175 m ²)
Zone « écrasement »)	160 m ²	Sur aire bétonnée, reliée au débourbeur-déshuileur
Entreposage de pneus	50 m ³ (20 m ²)	Stockage dans un conteneur dédié, sur plateforme bétonnée. La hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. Distance par rapport aux limites du site : 4 m
Bâtiments (Ateliers/ bureau/sanitaires / hangar...)	2 200 m ²	
Voirie	2 800 m ²	
Zones débourbeur + bassin de rétention	750 m ²	
<i>Déduction surfaces communes</i>	- 195 m ²	<i>Entreposage de pneus (20 m²) sous le Hangar et 175 m² de VHU non dépollués dans l'atelier</i>
TOTAL	8 400 m ²	

➡ Renvoi : Page 16 du DOSSIER DESCRIPTION DU PROJET (pièce n°1)

3 - Vous mentionnez dans la demande qu'« en 2020, SDP Auto a pris en charge 743 VHU ». Or, l'arrêté préfectoral portant agrément pour votre société, signé le 20 mars 2020, mentionne une quantité maximale admise de 500 VHU/an.

D'une part, vous veillerez à justifier ce dépassement ; d'autre part, vous transmettez les données chiffrées pour 2021, 2022 et préciserez pour 2023, le chiffre au 1^{er} juin.

Par ailleurs, je vous précise que l'augmentation du nombre de VHU depuis 2018 n'est pas de 2,1 % comme mentionné dans votre dossier mais de plus de 100 %.

Je vous rappelle que toute modification dans les conditions d'exploitation de votre site doit être signalée au préfet du département. Pour information, dans les cas où la modification est substantielle, une nouvelle demande d'enregistrement doit être déposée. Dans le cas où la modification est notable, un porter à connaissance est transmis au préfet de département. Si l'examen par l'inspection de l'environnement confirme son caractère non substantiel, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires peut être signé en cas de nécessité.

Réponse :

Les renseignements sont complétés par des données plus récentes :

- Année 2021 : Le nombre de VHU pris en charge est de 756,
- Année 2022 : Le nombre de VHU pris en charge est de 311,
- Début 2023 (du 01/01/2023 au 31/05/2023) : 262 VHU pris en charge.

Entre 2008 et 2018 la moyenne annuelle est de 356 VHU pris en charge. En 2020 puis 2021, SDP AUTO a pris en charge respectivement 743 VHU puis 756, soit un volume d'activité multiplié par 2.

Depuis 2022, le nombre de VHU pris en charge respecte l'agrément du 20 mars 2020 qui fixe la quantité maximale admise à 500 VHU/an.

SDP AUTO s'engage à respecter dorénavant le dernier arrêté portant renouvellement de son agrément daté du 20 mars 2020 et fixant la quantité maximale à 500 VHU/an.

➡ Renvoi : Pages 23 et 24 du DOSSIER DESCRIPTION DU PROJET (pièce n°1)

4 - dans votre dossier d'enregistrement, dans la partie « compatibilité avec les plans, schémas et programmes », vous mentionnez « SDP AUTO s'attachera à rendre son installation compatible avec le SDAGE en vigueur ». Vous devez apporter dès maintenant tous les éléments justifiant de la compatibilité avec ce schéma. Ce ne sont pas les résultats des prélèvements réalisés au niveau du débourbeur déshuileur qui conditionnent la compatibilité du projet, mais les moyens mis en œuvre pour respecter toutes les orientations du schéma.

Vous transmettez tout document justifiant de la date des prochaines analyses qui sont prévues début 2023, Le dossier comprend un devis daté du 06/04/23 avec une durée de validité de 2 mois (devis non signé).

Réponse :

L'activité de SDP AUTO est concernée par l'Orientation 3 du SDAGE : « POUR UN TERRITOIRE SAIN : RÉDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES »

ORIENTATION 3.1. RÉDUIRE LES POLLUTIONS À LA SOURCE :

Les stockages de produits polluants pour l'environnement (filtres à huiles, liquide de refroidissement, lave glace, carburants, ...) sont placés sur des rétentions adaptées...

Les activités de dépollution sont réalisées à l'abri (atelier) et sur sol étanche.

En cas de fuite d'un liquide polluant, du produit absorbant est répandu pour le collecter. Le cas échéant, ces déchets sont traités comme des déchets dangereux et gérés par des organismes extérieurs compétents.

Dans son processus SDP AUTO ne produit pas d'effluents.

Les rejets aqueux issus du site sont limités aux eaux usées domestiques, aux eaux de toitures et au ruissellement sur une aire bétonnée. Cette aire bétonnée est dédiée à l'entreposage des VHU non dépollués et à l'écrasement.

Les eaux de toiture sont séparées des eaux de ruissellement.

Pour les eaux de ruissellement de l'aire bétonnée SDP AUTO dispose d'un débourbeur-déshuileur dont les eaux traitées sont dirigées vers un dispositif d'infiltration (filtre à sable cailloux).

SDP AUTO ne prélève pas d'eau dans le milieu. L'alimentation s'effectue via le réseau d'eau potable.

Aucun drainage n'est projeté et aucune modification des masses d'eau souterraines n'est prévue.

ORIENTATION 3.2. AMÉLIORER LA COLLECTE DES EAUX USÉES ET LA GESTION DU TEMPS DE PLUIE POUR SUPPRIMER LES REJETS D'EAUX USEES NON TRAITÉES DANS LE MILIEU :

Les eaux usées domestiques rejoignent le dispositif d'assainissement non collectif.

ORIENTATION 3.3. ADAPTER LES REJETS DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT A L'OBJECTIF DE BON ETAT DES MILIEUX

Des analyses sont réalisées annuellement en sortie du débourbeur-déshuileur

Il est à noter que le laboratoire intervenu pour les prélèvements et analyses d'eau a informé l'exploitant que le « DSH est peut-être sous dimensionné » (DHS = débourbeur-déshuileur).

Dans le cas où les prochaines analyses (prévues début 2023) ne seraient pas conformes : SDP AUTO réalisera des travaux pour mettre en place un nouveau débourbeur-déshuileur adapté à l'activité.

SDP AUTO s'attachera à rendre son installation compatible avec le SDAGE en vigueur.

➡ [Renvoi : Page 2 du dossier COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES \(pièce n°15\)](#)

5 - Le programme national de prévention des déchets 2021-2027 est disponible, contrairement à ce que vous mentionnez dans votre demande.

L'article 1 de l'arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 mentionne qu'il figure en annexe de l'arrêté.

La compatibilité à ce plan devra être analysée.

Réponse :

Document applicable : ANNEXE à l'arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027

L'activité de SDP AUTO est compatible avec le Programme national de prévention des déchets, notamment l'axe 2 « Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ».

Dans cet axe 2, l'activité répond au point 2.1.3 : Assurer la disponibilité de pièces détachées, notamment pour les véhicules, les équipements électriques et électroniques, les outils de bricolage et de jardinage, les articles de sports et loisirs, les bicyclettes et engins de déplacement motorisés, les équipements médicaux et aides techniques ; développer l'offre de pièces de rechange issues de l'économie circulaire (PIEC).

Cette mesure prévue par la loi anti-gaspillage a été complétée par la loi Climat et résilience. Pour chaque catégorie de produits visés par la loi – les véhicules, les équipements électriques et électroniques, les outils de bricolage et de jardinage, les articles de sports et loisirs, les bicyclettes et engins de déplacement motorisés, les équipements médicaux et aides techniques – un ensemble de décrets d'applications précisent les obligations relatives à la disponibilité des pièces détachées, l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire (dites PIEC) et les obligations d'information du consommateur sur le fait qu'il peut opter pour de telles pièces dans le cadre de ses réparations. L'ensemble de ces produits sont concernés par l'obligation de disponibilité des pièces détachées, dont la liste est fixée par décret, pendant la période de commercialisation des produits et pour une durée minimale complémentaire de 5 ans.

➡ [Renvoi : Page 3 du dossier COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES \(pièce n°15\)](#)

6 - Concernant les effectifs, vous veillerez à préciser le nombre exact de salariés et leur fonction au sein de l'entreprise.

Réponse :

Les effectifs sont les suivants :

- 1 magasinier,
- 1 chauffeur livreur ,
- 3 mécaniciens-démonteurs.

➡ [Renvoi : Page 26 du DOSSIER DESCRIPTION DU PROJET \(pièce n°1\)](#)

7 - Vous préciserez à quelle distance habite l'employé par rapport au site : est-ce une des habitations à moins de 100 mètres ? Par ailleurs, un document privé a-t-il été établi pour acter cette disposition ?

Réponse :

Il y a une alarme qui est relié au téléphone du gérant (M. ZEGHADI) qui peut ouvrir à distance le portail arrière en cas d'intervention des services de secours.

Le texte suivant est retiré du dossier : « A noter qu'un employé habite à proximité du site et peut alerter les secours rapidement ».

➡ Renvoi : Page 15 du DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION (pièce n°2)

8 - Dans le courrier de transmission du 17 avril 2022 à la préfecture (vous noterez l'erreur sur l'année), vous mettez que le dossier comprend une demande d'aménagement à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel. Dans la pièce 3 du dossier (demande d'aménagements aux prescriptions générales), vous ne sollicitez qu'un aménagement (article 15), Une omission a-t-elle été faite dans la pièce 3 ?

Réponse :

Il y'a bien une seule demande d'aménagement.

9 - Dans le document 2 « document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation », vous mentionnez pour l'article 13 un plan des installations au 1/1000, or aucun plan à cette échelle n'a été joint au dossier. Vous confirmerez qu'il s'agit ou non du plan d'ensemble au 1/500 présent dans le dossier.

Réponse :

Ce plan a bien été fournis : il est en annexe n°2 de la pièce « 2BIS_ANNEXES_Respect_Prescription.pdf » (page 6).

➡ Ce plan est mis à jour :

[2BIS_Annexe_2_Plan_Installations_230727.pdf](#)

9 BIS - Vous n'avez pas précisé les caractéristiques de la voie engin quant à sa force portante.

Réponse :

La voie engin résiste à la force portante des véhicules lourds des services de secours. En effet :

- 1°) une partie est en béton (sur 15 cm d'épaisseur) ;
- 2°) l'autre partie (la zone de VHU dépollués) a été travaillée par décapage du sol (sur 30 cm), puis mise en place de grave (1 m d'épaisseur) puis recouvrement par des gravillons.

A noter que les voies de circulations résistent au passage régulier des camions et des engins lourds (pelle grappin notamment).

- ➡ Renvoi : page 15 du DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION (pièce n°2)

10 - Vous précisez en mesures transitoires que vous allez arrêter l'écrasement des VHU à la pelle à grappin tant que le débourbeur-déshuileur n'a pas été remplacé. Pouvez-vous détailler comment vous allez réellement fonctionner pour votre activité de centre de VHU ?

Réponse :

Dès-à-présent l'écrasement des VHU est arrêté. Les VHU dépollués partent entiers (sans écrasement) dans les bennes d'ALPHA METAL SERVICE.

- ➡ Renvoi : page 42 du DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION (pièce n°2)

11 - Dans l'échéancier pour les travaux, vous mentionnez des échéances à mai 2023. Il vous est demandé de nous transmettre les justificatifs de la réalisation de ces derniers afin qu'aucune prescription ne soit mise dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui sera proposé à la fin de l'étude de votre demande d'enregistrement.

Réponse :

Deux documents relatifs à la conformité électrique sont rajoutés au dossier suite à la vérification effectuée le 20/06/23 :

- COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (Q18)
- RAPPORT DE VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

L'article 18 de l'arrêté du 26/12/2020 est considéré comme conforme.

➡ Renvois :

- annexe n°15 (pièce 2BIS) : 2BIS_Annexe_15_Verifif_Elec_2023.pdf
- DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION (pièce n°2), article 18 (page 18) : conforme

12 - Pour rappel, pour le système de détection, vous devez rédiger des consignes de maintenance et organiser à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests. Or vous indiquez que les détecteurs seront testés une fois par an. Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 doivent être respectées, notamment en ce qui concerne la fréquence des tests de bon fonctionnement.

Réponse :

Les opérations d'entretien des détecteurs de fumée seront désormais réalisées 2 fois par an par un prestataire extérieur.

- ➔ Renvoi : page 19 CUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION (pièce n°2)

Les documents relatifs à la maintenance sont rajoutés au dossiers (sté ISOGARD) :

- ➔ Annexe n°13 : 2BIS_Annexe_13_certificat de conformité n4.pdf

13 - Pouvez-vous préciser quels déchets sont expédiés à la société ASSYST ENVIRONNEMENT ? De quel agrément et pour quel type de déchets cette société est-elle autorisée/agrée ?

Réponse :

Les boues du séparateur hydrocarbure ne sont pas récupérées par la sté ASSYST ENVIRONNEMENT.

- ➔ Renvois :
 - page 12 du dossier INCIDENCES ET MESURES (pièce n°8)
 - pages 34 et 37 du DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION (pièce n°2)

14 - Avez-vous ou aurez-vous une zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise ?

Dans l'affirmative, vous apporterez tout élément sur la localisation, la superficie...

Réponse :

Des véhicules accidentés en attente d'expertise sont stockés de manière très exceptionnelle. Dans ce cas le VHU accidenté est entreposé entre le portail de l'entrée et les bureaux accueil (superficie : taille d'un véhicule).

- ➔ Renvois : page 35 du DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION (pièce n°2)

15 - Dans les opérations de dépollution, vous précisez que vous retirez les verres. Veuillez préciser la filière d'élimination.

Réponse :

Les verres retirés des VHU sont repris par la sté RECYCLER ON LINE.

- ➡ Renvois : page 34 du DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION (pièce n°2)

Un documents établis par RECYCLER ON LINE est rajouté au dossier :

- ➡ Annexe n°14 : 2BIS_Annexe_14_RECYCLAGE VERRE SDP.pdf

16 - Le bureau Politique et Police de l'Eau de la DDT a émis un avis le 26 mai 2023 :

* Les eaux pluviales sont dirigées vers une prairie à l'Ouest. L'accord du propriétaire de la prairie existe-t-il ?

* Le système d'infiltration constitué de buses verticales avec filtre à sable et cailloux devra être suffisamment dimensionné et opérationnel,

* il serait judicieux de mettre le débourbeur-déshuileur en conformité de suite,

Vous veillerez à apporter des éléments sur les points évoqués.

Réponse :

Après vérification sur le terrain, les eaux pluviales ne s'avèrent pas être dirigées vers la prairie voisine. Les eaux de toitures s'infiltrent dans le sol dans l'emprise du terrain de SDP AUTO. Elles sont bien séparées des eaux de ruissellement de la plateforme béton.

- ➡ Renvoi : page 27 du DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION (pièce n°2)

Les plans suivants sont mis à jour :

- ➡ Plan des installations : 2BIS_Annexe_2_Plan_Installations_230727.pdf
- ➡ Plans des réseaux : 2 plans (Plan actuel et Plan projet)
 - 2BIS_Annexe_4_Plan_Réseaux_ACTUEL_230727.pdf
 - 2BIS_Annexe_4_Plan_Réseaux_PROJET_230727.pdf
- ➡ Plan d'ensemble au 1/500 : 20_Plan_Ensemble_1-500_SDPAUTO_230727.pdf

Le système d'infiltration est constitué de buses verticales avec filtre à sable et cailloux. Ce système a été mis en place par le prédécesseur de SDP AUTO qui ne dispose d'aucun document. Toutefois aucun débordement ou dysfonctionnement n'ont été constatés depuis sa mise en place. Ceci permet d'en déduire qu'il est correctement dimensionné.

- ➡ Renvoi : page 27 du DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION (pièce n°2)

Débourbeur-déshuileur : un devis a été établi pour SDP AUTO. Ce document est rajouté au dossier :

- ➡ Annexe n°16 : 2BIS_Annexe_16_Devis_DEBOURBEUR.pdf